



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques
sur le territoire de la commune de Iguerande (71)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 017205/KK P relative à un projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Iguerande (71), reçue le 22 avril 2026 et portée par la société R&S, représentée par M. Fabien LEBRETON ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 07 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques sur des parcelles agricoles d'environ 14,14 ha, d'une puissance de 5,87 MWc, réparties sur trois emprises clôturées d'une superficie totale d'environ 12,81 ha ; la durée des travaux étant estimée à 6 mois ;

– qui comprend :

- l'implantation de 340 ombrières mono-pieux fixes inclinées à 22°, supportant chacune 28 panneaux (ou modules) représentant une surface totale projetée d'environ 2,38 ha ;
- un espacement d'environ 7,13 m entre les rangées, les ombrières présentant une hauteur minimale de 2,5 m et une hauteur maximale de 3,8 m ; leur ancrage dans le sol étant prévu sur pieux battus ou vissés ;
- l'installation de deux postes de transformation d'une surface de 18 m² et d'un poste de livraison d'une surface de 27 m² ;
- l'installation de deux bâches incendie de 60 m³ ;

- la mise en place de trois clôtures à mailles larges d'une hauteur de 2 m dont le linéaire n'est pas précisé ; la conservation et le renforcement des haies existantes et la mise en place de plantations à haute et basse tige en bordure nord du site (linéaire total, modalités de plantation, de suivi et d'entretien non précisés) ;
- le maintien d'une distance de 88 m entre des habitations et les ombrières localisées sur la parcelle n° 646 section A ;
- l'accès au parc prévu via trois portails de 5 m de large situés au nord et à l'ouest du site ; les caractéristiques des pistes de circulation n'étant pas précisées dans le dossier ;
- le maintien des parcelles en prairie permanente et la conversion de la parcelle en céréales en prairie permanente pour du pâturage bovin et la production de fourrage ; le projet ne prévoyant pas de zone témoin ;
- le raccordement par piquage à la ligne HTA localisée en bordure du site ; le poste source le plus proche étant localisé à Marcigny, à environ 4,7 km au nord du projet ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté qui reste à affecter sur ce poste source étant insuffisante (5,6 MW) selon le site www.capareseau.fr ;

– à l'issue de la phase d'exploitation, dont la durée prévisionnelle n'est pas précisée, une remise en état du terrain est évoquée, avec démantèlement des installations et recyclage des matériaux ;

– dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'optimiser la valorisation des parcelles agricoles, de protéger le pâturage bovin (en favorisant le bien-être animal), et la production fourragère qui sera semée ; la production annuelle électricité renouvelable étant estimée à environ 7,33 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 1 520 foyers selon le dossier ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et de la catégorie n°39 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

– qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme¹ et, le cas échéant, d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

– situé au lieu-dit « Les Bouillards », au droit des parcelles cadastrales n° 496, 498, 587, 646, 515, 620, 517, 516, 690 section A, au nord de la commune de Iguerande (71) ; en zone A² du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton de Semur-en-Brionnais dont la dernière procédure a été approuvée le 23 février 2026 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Charolais-Brionnais ;

– au droit de parcelles comportant des haies à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, identifiées dans le règlement du PLUi comme « *éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique* » ;

– sur des terrains déclarés à la PAC en prairie permanente et culture de céréales selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2024, comprenant plusieurs linéaires de haies ; le site jouxtant d'autres parcelles agricoles principalement conduites en prairies ; en bordure d'un boisement à l'est et à moins de 600 m de plusieurs boisements situés au nord et au sud du site d'implantation ; à environ 60 m au nord du cours d'eau « La Touze » ;

– sur des parcelles situées en bordure immédiate de plusieurs habitations, les plus proches étant situées à environ 50 m d'un poste de transformation et à environ 60 m des ombrières photovoltaïques (la végétation présente ne permettant pas de limiter les visibilités) ; plusieurs hameaux étant situés dans un rayon de 600 m autour du projet ;

1 Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

2 La zone A comprend les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (PLUi du canton de Semur-en-Brionnais)

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Bois de Morvan* », et dans la ZNIEFF de type 2 « *Brionnais* » ; 11 ZNIEFF de type 1 et quatre ZNIEFF de type 2 étant présentes dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation ; les plus proches, les ZNIEFF de type 1 « *La Loire à Saint-Martin du Lac* » et « *La Loire à Iguerande* » et la ZNIEFF de type 2 « *La Loire d'Iguerre à Digoin* », étant situées à environ 2,2 km ; plusieurs espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de chiroptères ayant permis la détermination de ces zonages étant susceptibles de fréquenter le site du projet pour tout ou partie de leur cycle biologique, notamment l'Alouette lulu (classée vulnérable sur liste rouge régionale – LRR), la Pie-Grièche écorcheur (quasi vulnérable sur liste rouge nationale – LRN), ces deux espèces étant par ailleurs inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », le Triton crêté (vulnérable sur LRR), le Sonneur à ventre jaune (vulnérable sur LRN, quasi menacé sur LRR et faisant l'objet d'un plan national d'actions – PNA) et le Grand rhinolophe (en danger d'extinction sur LRR) ;
- situé à environ 2,2 km de la zone de protection spéciales (ZPS) et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Val de Loire Bocager* » du réseau Natura 2000 ;
- à environ 2,2 km au sud-ouest du site « *Pré feuillant* », une prairie tourbeuse faisant l'objet d'une gestion patrimoniale par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) ;
- situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Milieux ouverts* » et traversé par des corridors écologiques régionaux des sous-trames « *Milieux ouverts* », « *Milieux boisés* », « *Milieux humides* » et « *Milieux souterrains* » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- sur une commune où des inventaires naturalistes ont répertorié 174 espèces (faune et flore) dont 23 espèces identifiées comme menacées sur liste rouge nationale ou liste rouge régionale ;
- sur des parcelles où des zones humides potentielles ont fait l'objet d'une pré-localisation selon les données transmises par le réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) ;
- en dehors de captages ou de périmètres de protection de captages d'eau destinée à d'alimentation en eau potable ; mais à proximité des périmètres de protection éloignés du puits des Chambons (Saint Martin du Lac) ;
- en zone d'exposition modérée au risque de retrait-gonflement des argiles ; en zone d'exposition faible au risque de séisme ; en dehors des zonages du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire secteur 2 ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt de mener une véritable analyse des solutions de substitution raisonnables, en particulier sur des sites déjà artificialisés ou dégradés (y compris de moindre ampleur), en comparant notamment leurs enjeux écologiques respectifs avant d'implanter le projet d'ombrières photovoltaïques sur des terrains agricoles, et de motiver le choix retenu en intégrant les considérations du moindre impact environnementale ;
- du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est très riche et que des espèces protégées de chiroptères, d'oiseaux et d'amphibiens sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; de l'absence, dans le dossier, d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier précisément les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation ;
- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité, le cas échéant, de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- de la proximité de nombreuses habitations dans un périmètre rapproché et de la visibilité potentiellement forte de l'installation photovoltaïque, les structures présentant une hauteur de 3,8 m en leur point le plus haut ; de l'absence d'étude paysagère permettant de démontrer que les mesures envisagées (renforcement de la végétation en partie nord du site) sont suffisantes pour garantir la préservation du cadre de vie et une bonne insertion paysagère des ombrières ;
- de la nécessité de réaliser un diagnostic des zones humides, ce dernier devant être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement (ce diagnostic devant être basé sur les deux critères pédologiques et floristique) ; du fait qu'il conviendra de présenter une analyse des impacts du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités, de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées et de prévoir, en cas d'impact résiduel, une compensation qui respecte l'équivalence fonctionnelle en plus de la compensation surfacique ; du fait qu'en cas de présence avérée d'une zone humide et à partir d'une surface impactée supérieure à 0,1 ha, un dossier « loi sur l'eau » devra être déposé sur la base de la rubrique

3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

– de la nécessité de réaliser une note de calcul hydraulique avec coefficients de ruissellement afin d'apprécier les impacts des fortes pluies sur l'accroissement des écoulements ;

– de la nécessité de préciser les possibilités de raccordement électrique externe, le poste source le plus proche ne disposant pas d'une capacité suffisante au titre du S3REnR ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; du fait que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;

– de la nécessité de préciser la cohérence du projet d'ombrières agrivoltaïques avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés ; le dossier méritant en outre d'être complété en fournissant les éléments prévus à l'article R.*431-27 du Code de l'urbanisme, notamment pour justifier le maintien d'une activité agricole significative sur le site, ainsi que l'avis conforme de la CDPENAF ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Iguerande (71) **est soumis à évaluation environnementale**.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional
François VILLEREZ
francois.villerez
Signature numérique de François
VILLEREZ francois.villerez
Date : 2026.05.19 21:10:29 +02'00'
François VILLEREZ

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.